# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le Projet d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Les espèces à planter dans le cadre des servitudes définies ci-après devront être indigènes et adaptées au site.

## Art. 11.6 Servitude « urbanisation » - rangée d’arbres [SU-RA]

La zone de servitude « urbanisation » - rangée d’arbres vise à maintenir et à mettre en valeur les arbres existants. L’aménagement ponctuel d’une voie de desserte locale (zone résidentielle ou zone 30 km/h) est autorisé et peut couper une partie de la surface couverte par la servitude avec la destruction d’un (1) seul arbre. L’arbre détruit est à compenser dans le cadre du PAP NQ « Buuschten ».